



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 44/2024 du 17 mai 2024**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 22 mai 2023 relatif au placement axé sur les besoins (CO-A-2024-123)**

**Version originale**

Mots-clés : référence à la disposition exécutée – (non-)dérogation à la disposition décréteale encadrant le traitement des données à caractère personnel

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre en charge de la Culture, des Sports, de l'Emploi et des Médias au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone (ci-après « la demanderesse »), reçue le 21 mars 2024;

Émet, le 17 mai 2024, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 22 mai 2023<sup>1</sup> relatif au placement axé sur les besoins (ci-après « le projet ») et en particulier au sujet des art. 8, 9 et 23 à 28.
2. En matière de politique de l'emploi, l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après « LSRI ») attribue aux régions les compétences relatives (notamment) au placement des travailleurs (1<sup>o</sup>) et à la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière (2<sup>o</sup>/1).
3. En application de l'article 139 de la Constitution, les compétences jusqu'alors exercées par la Région wallonne, dans la région de langue allemande, en matière de politique de l'emploi, ont été transférées à la Communauté germanophone avec effet au 1er janvier 2000<sup>2</sup> et au 1er janvier 2016<sup>3</sup>.
4. Le décret du 22 mai 2023 relatif au placement axé sur les besoins (ci-après le « décret de 2023 »), visait à créer un cadre pour un placement cohérent et efficace des personnes en recherche d'emploi en Communauté germanophone.
5. L'art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 2 de ce décret énumère les catégories de données que le Service de la Communauté germanophone compétent en matière de promotion de l'emploi et de placement peut collecter auprès du demandeur d'emploi inscrit certaines prestations d'accompagnement et de placement. Le même paragraphe, *in fine*, habilite le Gouvernement à préciser quelles données sont requises pour quelles prestations.
6. L'art. 10 *in fine* du décret de 2023 habilite le Gouvernement à déterminer dans quelles situations et à quelles catégories de personnes l'accès au placement axé sur les besoins peut être étendu ou limité.

---

<sup>1</sup> MB 3.10.2023 ; Au sujet duquel l'Autorité a donné l'avis 176/2022 en date du 9 septembre 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-176-2022.pdf>); A cette occasion, l'Autorité **recommandait également de prendre connaissance des observations formulées dans ses avis n°90/2021** du 11 septembre 2020 donné sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi **et n°94/2022** du 13 mai 2022 donné sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi « **surtout lors de la rédaction des projets d'arrêtés d'exécution** »

<sup>2</sup> Décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 (M.B. 03.07.1999) et décret du conseil de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 (M.B. 29.09.1999) relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles

<sup>3</sup> pour les compétences régionalisées suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ; Voy. Décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 *modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine*, M.B., 29 décembre 2015 ; décret de la Communauté germanophone du 15 décembre 2015 *modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine*, M.B., 30 décembre 2015.

7. L'art. 46, §7 du décret de 2023 habilite le Gouvernement à préciser :

- 1° les modalités relatives à la documentation et au bilan des efforts de recherche;
- 2° la manière dont les moments auxquels le bilan est dressé sont déterminés;
- 3° dans quels cas les conditions mentionnées au § 4<sup>4</sup> donnent lieu à un bilan réservé;
- 4° quels autres critères peuvent conduire à un bilan réservé;
- 5° dans quels cas la documentation et le bilan peuvent être effectués par d'autres collaborateurs que les conseillers emploi.

8. Ce sont ces disposition que les art. 8, 9 et 23 à 28 du projet entendent exécuter.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

9. L'Autorité précise d'emblée qu'en raison du fait que les dispositions à l'examen n'entendent pas spécifiquement encadrer des traitements de données à caractère personnel, **les observations formulées ci-après sont particulièrement limitées.**

### **1. Mention de la disposition décrétable exécutée (art. 8 et 9 du projet)**

10. L'art. 8 du projet énumère, par prestation, les données devant être fournies par le demandeur d'emploi, à l'Office de l'emploi et aux autres services de placement, sous peine de suspension des prestations en question.

11. L'Autorité relève que **l'art. 8 gagnerait à être précédée d'une référence à l'art. 6 du décret de 2023** (par exemple : « *Conformément à l'art. 6 du décret, l'Office de l'emploi (...)* »). Ceci renforcerait la prévisibilité de cette disposition, d'une part, permettant d'identifier le commentaire pertinent et, d'autre part, en permettant de prendre connaissance des éléments essentiels relatifs à l'enregistrement de ces données dans le registre électronique des demandeurs d'emploi.

---

<sup>4</sup> 1° le demandeur d'emploi ne présente pas sa candidature à un emploi convenable qui lui est proposé, conformément au[1 chapitre III ]1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;

2° le demandeur d'emploi refuse un emploi convenable conformément au chapitre V de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;

3° le demandeur d'emploi refuse un stage ou une offre de formation appropriés;

4° le demandeur d'emploi interrompt sans justification un stage ou une offre de formation appropriés;

5° le demandeur d'emploi manque un rendez-vous avec un conseiller sans justification;

6° le demandeur d'emploi refuse de donner son consentement formel à un accord qui comprend des actions adaptées à sa situation;

7° le demandeur d'emploi omet de mettre en œuvre les actions formellement convenues;

8° le demandeur d'emploi ne prend aucune initiative dans le cadre de la recherche d'emploi.

12. De même, l'art. 9 du projet pourrait également être précédé d'une **référence à l'art. 10 du décret de 2023**. Pour le surplus, cette disposition n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

**2. (Absence de) conflit entre les art. 46 et 48 du décret (art 23 à 28 du projet)**

13. Le chapitre 5 du projet porte sur le contrôle des efforts de recherche d'emploi. L'art. 23 du projet vise la documentation des efforts de recherche par le conseiller emploi ou le conseiller référent, l'art. 24 du projet encadre le bilan des efforts de recherche dressé par les conseillers. Ces bilans peuvent être réalisés de manière périodique (art. 25 du projet) ou en fonction des circonstances visées à l'art. 46, §4 du décret de 2023 (art. 26 du projet). L'art. 27 du projet énumère les modalités du contrôle en se référant aux dispositions décrétales pertinentes. Enfin, l'art. 28 du projet énumère les causes d'excuses pour les absences des demandeurs d'emploi.
14. L'art. [48](#), §1<sup>er</sup> du décret de 2023 énumère les catégories de données traitées par l'Office de l'emploi pour contrôler les efforts fournis par les demandeurs et bénéficiaires de prestations de chômage. Par conséquent, l'Autorité estime que pour autant **que les art. 23 à 28 du projet soient précédés de la mention « sans préjudice de l'art. 48, §1 du décret (...) »**, ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'Autorité. Il a cependant lieu de remarquer que l'art. 48 doit également être exécuté en ce qui concerne les catégories de données et surtout les catégories de personnes ayant accès à ces données.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que :**

- l'art. 8 du projet doit être précédé d'une référence à l'art. 6 du décret de 2023 (point 11);
- l'art. 9 du projet doit être précédé d'une référence à l'art. 10 du décret de 2023 (point 12) ;
- les art. 23 à 28 du projet doivent être précédés de la mention « *sans préjudice de l'art. 48, §1 du décret (...)* » (point 14).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice